



CHAPITRE II

L'ÉCOLE DES SAGES-FEMMES

LA pénurie des sages-femmes dans les provinces, signalée dès la première moitié du XVIII^e siècle par le Procureur général, leur ignorance profonde chaque jour constatée, n'avaient été modifiées que d'une façon insignifiante par la création des cours théoriques d'accouchement dans les écoles de médecine (1745) et par la mission de madame Leboursier-Ducoudray dans les campagnes. Aussi, en 1789, les mandataires du peuple aux États généraux et à l'Assemblée constituante furent-ils chargés de réclamer à ce sujet une réforme dont la nécessité se faisait de plus en plus sentir.

« De toutes les parties de la France, alors, dit Baudelocque, le cri de l'humanité se fit entendre pour obtenir des sages-femmes et pour en obtenir de bonnes. »

La courte durée de la session de cette première Assemblée nationale ne lui permit pas de remplir ce vœu.

La Convention nationale ne s'occupa que de l'organisation matérielle de l'hospice de la Maternité. Et de 1797 à 1801, la direction et l'organisation de la maison d'accouchement furent, ainsi que nous l'avons déjà vu, complètement abandonnées à madame Lachapelle qui élaborait, de concert avec sa mère, un plan qu'elle devait plus tard étendre avec l'appui de Chaptal et l'aide de Baudelocque dès longtemps aussi préoccupé par ces questions.

« Lorsque tout fut bien arrangé (à l'Oratoire, par les soins de madame Lachapelle), dit Chaussier, madame Dugès s'y transporta; on y reçut les femmes enceintes, on y admit des élèves, on y continua les leçons telles qu'elles se faisaient auparavant à l'Hôtel-Dieu, et qui étaient toujours bornées à trois mois; mais le temps consacré à cet enseignement était trop court pour que les élèves admises à cet Hospice pussent, même avec les dispositions les plus favorables, y acquérir les connaissances nécessaires pour former de bonnes sages-femmes. Madame Lachapelle l'avait bien senti, et s'occupait à agrandir, à exécuter le plan qu'elle avait conçu », quand un arrêté du conseil des hospices nouvellement créé vint, en 1802, contrecarrer ses vues.

En effet, le règlement du 4 ventôse an X (22 février 1802), pour le service de santé dans les hospices

de Paris, édictait, sous le titre d'*Instruction pratique à l'hospice de la Maternité*, les dispositions suivantes :

ART. 97. — Il sera donné à l'hospice de la Maternité une instruction pratique sur les accouchements, à laquelle seront admis des élèves médecins ou chirurgiens et des élèves sages-femmes au nombre qui sera déterminé (six au moins).

ART. 98. — Ces élèves ne seront admis que d'après un examen qui constatera qu'ils ont fait des études théoriques préliminaires, et qu'ils sont en état d'être admis à l'instruction pratique. A cet effet les uns et les autres se présenteront munis de certificats des cours qu'ils auront suivis.

ART. 99. — L'examen mentionné en l'article précédent sera fait par les officiers de santé de l'hospice.

ART. 100. — Les élèves sages-femmes seront six mois en exercice ; les élèves accoucheurs pourront passer à l'hospice une année entière.

ART. 101. — La sage-femme dirigera, sous l'inspection du chirurgien en chef, les élèves sages-femmes dans la pratique des accouchements. Le chirurgien en chef remplira les mêmes fonctions à l'égard des élèves accoucheurs.

ART. 102. — Indépendamment du manuel des accouchements auquel ils sont exercés, les élèves chirurgiens suivront la visite du médecin et du chirurgien

ordinaires de l'hospice, pour s'instruire dans le traitement des maladies qui se compliquent avec l'accouchement, et de celles qui sont particulières aux enfants.

ART. 103. — Conformément à l'article 94, la sage-femme et le chirurgien en chef feront tenir, par les élèves de division, une note des accouchements qui auront eu lieu dans l'année. Tous les trois mois il sera fait un relevé de ces notes, dans lequel on indiquera l'espèce de chacun des accouchements, et la proportion de ceux qui auront été laborieux. Ces relevés seront adressés au Conseil d'administration.

Ce règlement n'eut qu'une existence éphémère. Il n'est pas douteux que c'est en grande partie à l'instigation de madame Lachapelle, que le comte Chaptal qui, le 19 ventôse an X, approuvait l'organisation précédente, revint sur sa décision et attribua, par son arrêté en date du 11 messidor an X, l'école de l'Oratoire aux seules élèves sages-femmes. ♦

Madame Lachapelle dit, en effet (INTRODUCTION, p. 3) : « C'est à monsieur Chaptal, alors ministre, que nous dûmes cet accroissement, ainsi que l'organisation de notre école. Monsieur Baudelocque fut alors nommé professeur ; il perfectionna notre ouvrage. »

Les arrêtés et les circulaires qui suivent, concernant la création de l'école, indiquent nettement le but qu'on se proposait d'atteindre et les moyens d'y parvenir.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DU 11 MESSIDOR AN X

Le Ministre de l'Intérieur, sur le rapport de son bureau des secours et hôpitaux de la République,

Vu le projet d'organisation présenté par le Conseil d'administration des hospices, pour le service de la Maternité,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le service de santé à l'hospice de la Maternité sera distribué en deux divisions principales :

1^o La direction des accouchements, et l'instruction à donner aux élèves sages-femmes.

2^o La direction du régime des enfants, et le traitement des malades qui seront reçues dans les infirmeries.

TITRE PREMIER

Du service d'accouchement et de l'instruction y relative

ARTICLE 2

Il sera admis à l'hospice de la Maternité des élèves sages-femmes au nombre que pourra le permettre l'étendue des bâtiments.

ARTICLE 3

Elles y seront logées, nourries, chauffées et éclairées moyennant pension, dont le prix sera ultérieurement déterminé sur un acte de proposition du conseil d'administration, revêtu de l'avis du préfet du département.

ARTICLE 4

Dans le cas où les demandes des préfets des départements, pour l'envoi des élèves sages-femmes, excéderaient le nombre que l'étendue des bâtiments permettra d'y recevoir, le conseil d'administration pourra prendre des mesures pour leur assurer un asile à la proximité de l'hospice, si mieux n'aiment les élèves se loger à leurs frais et dépens.

ARTICLE 5

Le cours d'études commencera le 1^{er} messidor et le 1^{er} nivôse de chaque année; sa durée sera de six mois.

ARTICLE 6

Les élèves qui ne se croiront pas suffisamment instruites à la fin de leur semestre, pourront en passer un autre dans l'hospice, au même titre, en prévenant un mois d'avance; pour obtenir cette autorisation, elles seront tenues de se présenter au jury de santé de l'hospice, qui déterminera si cette prolongation de séjour leur est nécessaire, et si elles sont dans le cas d'en profiter.

ARTICLE 7

Il sera fait chaque semestre un cours théorique d'accouchements; sa durée sera de six mois. Il y aura deux cours par semaine, aux jours et heures qui seront indiqués.

ARTICLE 8

La durée de chaque leçon sera d'une heure. La moitié de ce temps sera consacrée à l'enseignement des diverses parties de l'art, et l'autre moitié à des conférences sur le sujet des leçons qui auront précédé, dans lesquelles les élèves seront tenues de

répondre aux questions qui leur seront proposées, afin de juger de leur aptitude et de leurs progrès.

ARTICLE 9

Indépendamment de ces leçons théoriques et élémentaires, les élèves sages-femmes seront exercées au manuel des accouchements par la sage-femme en chef.

ARTICLE 10

Toutes seront appelées aux accouchements qui se feront dans l'hospice, mais aucune ne sera admise à opérer, même dans les cas les plus ordinaires, qu'elle n'ait été reconnue par l'accoucheur et la sage-femme avoir les connaissances requises.

ARTICLE 11

Deux élèves seulement seront admises auprès de chaque femme en travail; mais, autant qu'il sera possible, on associera l'une des moins instruites à l'une de celles qui auront déjà le plus de connaissances.

ARTICLE 12

Toutes les élèves seront employées ainsi successivement et à tour de rôle, de sorte qu'à la fin de leur semestre elles auront vu faire et fait autant d'accouchements les unes que les autres.

ARTICLE 13

Elles seront dirigées dans ce cours de pratique par la sage-femme en chef.

ARTICLE 14

Il sera rédigé, sur la manière dont se font ces cours et exercices pratiques, une instruction dans laquelle les devoirs de la

sage-femme et des élèves seront détaillés; elles seront tenues de s'y conformer.

ARTICLE 15

Toutes les fois que l'accouchement sera jugé impossible par les seules forces de la mère, ou qu'il y aura nécessité de l'opérer, les élèves y seront également appelées dans tel nombre que la sage-femme jugera convenable.

ARTICLE 16

La sage-femme en chef opérera ces sortes d'accouchements si elle n'entrevoit de danger ni pour la mère ni pour l'enfant, ni de très grandes difficultés pour l'exécution, mais dans l'un et l'autre cas, elle en fera donner avis à l'accoucheur en chef, à moins cependant qu'il n'y ait un danger plus imminent à différer l'opération.

ARTICLE 17

Le but de l'institution étant de former autant que possible les élèves sages-femmes à la pratique, elles pourront aussi opérer dans quelques-uns de ces cas difficiles, lorsque la sage-femme et l'accoucheur en chef le jugeront convenable, mais elles le feront toujours en présence de l'un de ces chefs.

ARTICLE 18

Elles seront appelées à tour de rôle en commençant par la plus instruite.

ARTICLE 19

Dans les cas ordinaires, les élèves de tour ne pourront quitter la femme qu'elles auront accouchée que deux heures après la

délivrance. L'une d'elles restera constamment près de cette femme pour veiller à ce qu'il ne survienne pas d'accidents, et pour faire appeler à propos la sage-femme en chef si la circonstance l'exige.

L'autre élève sera chargée de donner des soins à l'enfant.

ARTICLE 20

Les mêmes élèves seront tenues de visiter les femmes qu'elles auront accouchées, deux fois le jour, le matin et le soir, afin de bien observer tout ce que présente l'état ordinaire de couches, et de prévenir à temps la sage-femme des complications qu'il pourrait offrir.

ARTICLE 21

Elles multiplieront leurs visites auprès des femmes qui seront malades, et, selon la gravité de la maladie, une d'elles sera constamment de garde pour veiller à ce que le service se fasse ponctuellement, pour observer les variations qui auront lieu dans le cours de la journée et de la nuit, et en rendre compte au médecin lors de sa visite.

ARTICLE 22

Une seule élève pourra exercer cette surveillance dans plusieurs salles. Elle sera relevée par une autre au bout de quatre heures. Toutes feront ce service successivement et à tour de rôle.

ARTICLE 23

Il sera tenu chaque jour une note exacte des accouchements qui se feront dans la salle de pratique destinée aux élèves sages-femmes.

Elle sera rédigée par les élèves même ou par la sage-femme en chef et déposée dans un carton dont le chirurgien accoucheur en chef pourra toujours prendre communication.

ARTICLE 24

Les élèves sages-femmes subiront un examen à la fin de chaque semestre, en présence du conseil de santé de l'hospice, composé du médecin et du chirurgien ordinaires, et du chirurgien accoucheur en chef; il y sera adjoint deux commissaires nommés l'un par le conseil général d'administration, et l'autre par l'école de médecine.

ARTICLE 25

Il sera délivré un certificat de capacité à celles qui en seront jugées dignes à la majorité des suffrages.

TITRE DEUXIÈME

Du régime des enfants et du service de l'infirmerie

ARTICLE 26

Le traitement des malades dans les infirmeries et la direction du régime des enfants seront confiés au médecin et chirurgien ordinaires de l'hospice.

ARTICLE 27

Les visites se feront chaque jour par le chirurgien ordinaire. Deux jours au moins par semaine le médecin et le chirurgien accoucheur en chef se réuniront au chirurgien ordinaire pour les visites.

ARTICLE 28

Indépendamment des visites régulières, le médecin et le chirurgien accoucheur en chef se concerteront dans tous les cas graves avec le chirurgien ordinaire, qui sera tenu de les appeler.

ARTICLE 29

Il sera attaché au chirurgien ordinaire, pour son service, un élève interne qui résidera dans la maison d'allaitement.

L'élève interne attaché à l'accoucheur en chef résidera dans la maison d'accouchement.

ARTICLE 30

Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution de ces dispositions.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
AUX PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS

9 thermidor an X (28 juillet 1802)

L'inexpérience des sages-femmes est un des fléaux qui, depuis longtemps, pèsent sur les habitants des campagnes. Plusieurs fois vous avez voulu chercher les moyens d'y remédier en établissant des cours d'accouchements, mais cette mesure ne pouvait répondre à votre sollicitude, en ce que, réduite à la simple théorie, elle n'offrait pas des moyens suffisants d'instruction, et qu'à cet inconvénient se joignait encore celui de vous entraîner dans des dépenses que vos ressources ne permettent pas de faire.

Je crois avoir trouvé, dans l'organisation des hôpitaux de la ville de Paris, les moyens de seconder les désirs que vous m'avez souvent manifestés, de procurer aux sages-femmes une instruction plus complète et à la fois moins dispendieuse.

Je ne puis trop vous recommander de profiter des avantages que vous offre cette organisation, et de diriger en conséquence l'emploi des fonds votés par les conseils généraux pour cette partie de vos dépenses administratives.

La mesure que je vous indique est préférable à l'ouverture des cours d'accouchements dans chaque arrondissement, puisque, indépendamment d'une instruction plus étendue, plus conforme aux principes, elle vous donne aussi par l'économie dans la dépense le moyen de former un plus grand nombre d'élèves.

ARRÊTÉ DU CONSEIL DES HOSPICES

Relatif aux cours d'accouchements à l'hospice de la Maternité. 11 thermidor an X (30 juillet 1802).

Le Conseil général,
Où le rapport d'un de ses membres,
Arrête :

1^o L'école d'accouchement pour les femmes à l'hospice de la Maternité s'ouvrira le lundi 5 fructidor an X, à midi.

2^o Le Président du Conseil et deux membres du Conseil, avec deux membres de la Commission administrative, se transporteront à l'hospice pour faire cette ouverture.

3^o Les femmes qui suivent le cours d'accouchement à l'école de médecine pourront assister aux cours d'accouchement de la Maternité. Elles y entreront sur les cartes qui leur seront remises par le chirurgien accoucheur en chef; elles ne pourront entrer que dans la salle où les leçons du chirurgien accoucheur en chef seront données; elles ne participeront pas à la pratique des accouchements.

Signe : PASTORET, vice-président.

CIRCULAIRE DU MINISTRE CHAPTAL
AUX PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS

Paris, le 30 fructidor an XI de la République.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS

Frappé des malheurs qu'occasionnait l'impéritie des sages-femmes, surtout dans les communes rurales, je conçus en l'an X, citoyen préfet, l'idée de rétablir l'enseignement d'un art qui exerce une si grande influence sur la population. Je dus naturellement en chercher les moyens dans la capitale comme offrant plus de ressources pour l'instruction. Je pris en conséquence, le 11 messidor de ladite année, un arrêté qui organisait sur un nouveau plan les cours d'études institués à l'hospice de la Maternité, à Paris, et d'après lequel des élèves de tous les départements pouvaient y être admises.

Un très grand nombre de préfets se sont empressés d'envoyer des sujets dans cette nouvelle école théorique et pratique des accouchements.

Quatre-vingts élèves ont fréquenté le premier cours qui a commencé en nivôse dernier; et j'ai vu avec satisfaction que la plus grande partie avait mérité des certificats de capacité, et avait déjà reporté dans leurs départements les connaissances nécessaires pour pratiquer leur art avec succès.

Quelques-unes, ne se croyant pas suffisamment instruites, ont obtenu, conformément à l'article 6 de mon arrêté, la permission de passer un second semestre à l'hospice, à vue de la déclaration du jury de santé de l'établissement, portant que cette prolongation de séjour leur était nécessaire, et qu'elles étaient dans le cas d'en profiter.

Le plan d'organisation de la maison de la Maternité a été conçu de manière à offrir aux élèves, moyennant la faible rétribution de deux cent cinquante francs, tous les moyens d'instruction qu'on peut désirer.

Les leçons y sont faites par le citoyen Baudeloque, le professeur le plus expérimenté dans l'art des accouchements. Une discipline sévère entretient parmi les élèves la discipline et les mœurs.

Elles trouvent à l'hospice une nourriture abondante, saine et variée, et il a été pris des mesures pour leur assurer, même dans l'état de maladie, les mêmes soins qu'elles recevraient dans le sein de leurs familles.

Une institution parvenue en aussi peu de temps à ce degré d'existence, malgré les embarras inséparables des premiers moments, donne de grandes espérances pour l'avenir, et on doit en attendre les plus heureux résultats, lorsqu'elle aura reçu son complément de l'expérience.

Les cours particuliers d'accouchements, dont la loi du 30 ventôse autorise la création dans les départements, pourront être avantageux pour les femmes des campagnes, que l'insouciance et des habitudes domestiques empêchent souvent d'aller chercher au loin les connaissances nécessaires à la pratique d'un art dont elles se sont emparées. Mais ces cours n'offriront jamais les mêmes sources d'instruction et la même abondance de lumières que ceux de la Maternité.

L'art difficile des accouchements ne peut être enseigné, citoyen préfet, avec un égal succès sur tous les points de la République, soit à défaut de professeurs assez habiles, soit parce que les leçons théoriques n'y sont pas éclairées par une pratique assez nombreuse.

Les cours les plus savants et les plus approfondis ne laissent ordinairement que des traces fugitives dans l'esprit de ceux qui les ont suivis avec le plus de soin, lorsqu'ils n'ont pas été fortifiés par de fréquents exercices cliniques. Ainsi l'on peut dire avec vérité, qu'à l'exception de quelques grandes villes, de celles qui possèdent des écoles de médecine, il n'en est presque point

d'autres qui présentent des ressources suffisantes pour l'instruction dans cette partie.

La méthode d'enseignement n'y est d'ailleurs point uniforme ; elle y est trop généralement encore asservie à d'anciens préjugés, et à une routine souvent très funeste.

Je ne puis donc trop vous engager, citoyen préfet, de continuer à envoyer, chaque année, quelques élèves de votre département aux cours d'accouchements de l'hospice de la Maternité. Elles y viendront comme à une école de perfectionnement, et vous pourrez à cet effet fixer de préférence votre choix sur celles qui auront déjà quelques notions de l'art, et qui annonceront des dispositions distinguées. L'espoir d'être désignée ne pourra qu'exciter l'émulation dans les cours des départements, et contribuera ainsi aux progrès de la science.

Je viens au surplus d'ajouter à l'article 24 de mon règlement du 11 messidor de l'an X, une disposition qui pourra concourir à la prospérité de l'institution de la Maternité et à l'avantage des élèves.

Cet article porte que les élèves subiront, en présence du conseil de santé de l'hospice, un examen auquel assisteront un commissaire de l'école de médecine de Paris, et un autre désigné par le conseil général des hospices.

Mon but, dans cette mesure, avait été que les élèves qui auraient donné, dans cette épreuve, des témoignages suffisants de leurs connaissances, reçussent de l'école le certificat de capacité qu'elle délivrait aux élèves qui avaient suivi ses cours, après un pareil examen fait par deux de ses professeurs.

Mais comme cette disposition aurait pu devenir illusoire, ou du moins n'avoir pas tout son effet, je viens d'arrêter en outre, en maintenant les articles 24 et 25 de mon règlement, que le certificat délivré par l'école de médecine aux élèves de la Maternité, serait présenté au jury médical des départements de

ces mêmes élèves, et échangé contre un diplôme de sage-femme, sans examen et sans frais. Si le diplôme, délivré par un jury de département à une élève qui aura suivi le cours gratuit d'accouchements établi dans ce département, lui donne le droit d'exercer librement la profession d'accoucheuse, à plus forte raison ce droit doit-il être acquis à une élève de l'hospice de la Maternité, qui aura reçu une instruction bien supérieure, et qui aura obtenu le certificat honorable de l'école de médecine.

La condition de cette dernière doit être au moins aussi avantageuse; elle sera tenue cependant de faire enregistrer le diplôme que le jury lui aura délivré en échange de son certificat de capacité de l'école de médecine, au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle s'établira, conformément à l'article 34 de la loi du 19 ventôse.

Vous voudrez bien, citoyen préfet, tenir la main à l'exécution de ces diverses dispositions, et ne pas perdre de vue que les cours d'études de l'hospice de la Maternité commencent le 1^{er} nivôse et le 1^{er} messidor de chaque année.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé : CHAPTAL.

Après quelques amendements apportés au plan primitif, et dont le principal fut la prolongation de la durée du cours (1 an au lieu de 6 mois), on arriva à la formule si bien exposée par M^{me} Lachapelle et à laquelle il n'a guère été touché (1).

(1) « Tout se passe à peu près encore, à l'heure actuelle, dans l'ordre institué par cette grande accoucheuse... et ce n'est certes pas le moindre éloge à faire de cette organisation que de lui voir bientôt atteindre son centenaire sans avoir subi, ni avoir à subir de modifications importantes. » (BOUILLY. *Discours prononcé le 24 juin 1886 à la distribution des prix de l'Ecole d'accouchement.*)

« Les élèves sages-femmes admises à l'école d'accouchement doivent y servir au soulagement des malades, autant qu'elles doivent s'occuper de leur propre instruction, tel est en effet le premier but d'un hospice. Cette nécessité les force à une étude pratique à laquelle elles doivent surtout la supériorité que ne peuvent leur disputer les élèves d'aucune autre école. Toutes doivent passer à l'hospice une année entière; et un quart environ d'entre elles doublent volontairement l'année, et sert alors à diriger les nouvelles venues.

ARTICLE PREMIER. — *Instruction pratique.* « Les élèves nouvellement arrivées sont séparées en autant de groupes ou de divisions qu'il reste d'anciennes élèves qui doivent doubler leur cours. Celles-ci dirigent la division qui leur est confiée, assistent aux accouchements simples, et indiquent à leurs compagnes les particularités du toucher, etc.

« 1° Les femmes qui arrivent du dehors sont d'abord touchées par la sage-femme en chef qui les admet ou les renvoie (on les accepte au terme de 8 mois); elles le sont ensuite par une division d'élèves.

« 2° Les accouchements *simples* sont tous faits par les élèves, en présence de la division et sous la direction de l'ancienne qui lui sert de chef. Chaque élève soigne pendant sa couche la femme qu'elle a délivrée. A la moindre difficulté, la sage-femme en chef est avertie. L'accouchement exige-t-il les instruments,

« c'est elle-même qui l'opère ; est-il difficile, quoique
« la main seule suffise, c'est encore elle qui s'en charge ;
« mais les accouchements manuels faciles sont terminés
« *sous ses yeux*, par une *des anciennes*, en sorte que
« presque toutes ont, avant la fin de leur deuxième
« année, *fait un accouchement contre nature*.

« Les cas très compliqués, très épineux, ceux qui
« exigent l'instrument tranchant, requièrent la présence
« du professeur.

« 3° Que l'accouchement ait été facile ou non, les
« suites peuvent en être défavorables. La péritonite
« règne trop souvent dans nos salles et une foule d'au-
« tres maladies peuvent frapper les femmes en couches.
« C'est alors que, transportées à l'*infirmerie*, elles sont
« livrées à l'expérience consommée et à la vaste éru-
« dition du professeur Chaussier, médecin en chef.
« Sous ses yeux, plusieurs élèves sages-femmes notent,
« jour par jour et avec la plus scrupuleuse exactitude,
« les symptômes, les périodes, la terminaison des
« maladies, l'effet des médicaments, etc. ; elles s'accou-
« tument ainsi à reconnaître le danger, à le prévenir,
« et sinon à le combattre, du moins à réclamer à temps
« les secours de la médecine.

ARTICLE 2. — *Instruction théorique*. « La partie
« essentielle, la partie la plus exploitée, a trait, on le
« pense bien, à l'art des accouchements proprement
« dit. Trois fois par semaine le professeur leur en
« explique la théorie. Tous les jours une leçon leur est

« donnée par la sage-femme en chef, et tous les jours
« aussi une jeune personne (M^{lle} Hucherard) (1),
« imbue depuis huit ans des principes de son art et
« décorée du titre d'élève principale, leur en fait une
« semblable, et les exerce sur le manequin à la ma-
« nœuvre et au maniement des instruments.

« Parmi les *anciennes*, celles qui ont le plus de faci-
« lité à s'énoncer et d'aptitude à s'instruire, sont char-
« gées de *faire aux nouvelles*, distribuées comme pour la
« pratique, les répétitions des leçons du professeur, de
« la sage-femme en chef et de l'élève principale. Ce
« système se rapproche beaucoup de l'enseignement
« mutuel, et il en a tous les avantages.

« Les répétitions, il est vrai, ne sont pas exemptes
« d'erreurs; mais ces erreurs sont bientôt rectifiées par le
« livre de Baudelocque qu'elles ont entre les mains, et
« ces mêmes répétitrices mettent bien mieux les objets
« à la portée de leurs compagnes que ne peut le faire
« un professeur parlant de son estrade à cent vingt
« élèves.

« Malgré tant de soins pour la partie principale, les
« accessoires ne sont pourtant pas négligés. Sous la
« direction du médecin en chef, le pharmacien développe
« aux élèves les principes généraux de la botanique,
« et leur fait connaître les plantes et les drogues les
« plus importantes.

(1) Plus tard sage-femme en chef de la Maternité sous le nom de *Madame Charrier*.

« De la même manière, l'élève en médecine attaché à
« l'hospice fait quelques démonstrations sur l'anatomie
« générale, sur celle des viscères, sur les principales
« fonctions, sur les muscles de l'abdomen, et enfin sur
« la saignée et la vaccine. Pour ces deux opérations, on
« ne se borne pas à des leçons théoriques, les élèves
« saignent et vaccinent autant de fois que l'occasion
« s'en présente et toujours devant l'élève en médecine.
«

« Tels sont les moyens d'instruction offerts aux
« élèves sages-femmes. Une administration prudente y
« a joint des encouragements utiles. A la fin de chaque
» année scolaire, on donne au concours plusieurs prix
« relatifs à l'art des accouchements et dont le premier
« est une médaille d'or; on donne aussi des prix relatifs à la vigilance clinique, à l'observation des malades, et enfin à l'étude de la botanique et de la vaccine.
»

« D'après ces détails, on concevra sans peine d'où
« provient la considération dont jouissent généralement
« les sages-femmes sorties de notre École; on concevra
« aussi combien un tel établissement est précieux,
« quel vaste champ il offre à l'étude et de quelle utilité
« il peut être pour accélérer le perfectionnement de
« notre art. »

L'École de la Maternité acquit rapidement un développement considérable; du 22 décembre 1802, jour où l'École fut ouverte, jusqu'en l'année 1814, on y

reçut mille deux cent soixante-dix élèves sages-femmes. Sur ce nombre cent quinze étaient entrées avant 1804 ; les mille cent cinquante-cinq autres se répartissent ainsi par cours et par années.

COURS	Nombre d'élèves	COURS	Nombre d'élèves
Juin 1804 à décembre 1804	30	Janvier 1808 à juillet 1808	81
Décembre 1804 à juin 1805	33	— 1808 à — 1809	121
Juin 1805 à décembre 1805	54	— 1809 à — 1810	129
Janvier 1806 à juillet 1806	43	— 1810 à — 1811	125
Juillet 1806 à janvier 1807	46	— 1811 à — 1812	142
Janvier 1807 à juillet 1807	33	— 1812 à — 1813	161
Juillet 1807 à janvier 1808	26	— 1813 à — 1814	131

Sur ce nombre de mille cent cinquante-cinq élèves, on n'en comptait que cinquante-huit à leurs frais et soixante-quatre pour le département de la Seine. L'Italie avait envoyé cinq élèves, la Hollande trois, le Zuiderzée une, et la Suisse deux.

Ainsi, disait le rapport de 1814, l'école d'accouchement est devenue un bienfait universel.

Pour couronner une carrière si bien remplie, M^{me} Lachapelle voulut, réunissant les notes recueillies chaque jour sous sa direction, écrire pour ses élèves « un recueil de conseils appuyés sur l'expérience et destinés à perfectionner leurs études », et elle publia en 1820 le premier volume de ses mémoires.

« On espérait bientôt jouir de la suite de cet ouvrage;
« mais déjà madame Lachapelle portait le germe d'une
« maladie cruelle qui minait sourdement son existence.
« Sa patience, son courage, lui en firent négliger les
« commencements, et quoique déjà l'on remarquât sur
« ses traits une altération profonde, elle cachait so-
« gneusement ses douleurs aux personnes qui l'entou-
« raient, et continuait l'exercice de ses fonctions;
« cependant le mal faisait insensiblement des progrès
« qui la firent succomber le 4 octobre 1821, à l'âge
« de 52 ans.

« Quoique les noms de Baudelocque et de M^{me} Lacha-
« pelle, disait Chaussier à la distribution des prix de
« l'école, le 25 juin 1822, soient déjà inscrits d'une
« manière honorable dans le livre de la postérité, cepen-
« dant, comme l'un et l'autre ont beaucoup contribué
« à la gloire de cette école, qu'ils en sont en quelque
« sorte les fondateurs, il est à désirer de voir incrusté
« dans le mur de cet amphithéâtre qui a si souvent
« retenti de leur voix, un simple marbre qui rappelle
« aux élèves et aux étrangers, qui viennent visiter cet
« établissement, leurs premiers professeurs, les auteurs
« de sa célébrité et de son illustration. »

